

**Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée n° 17/1411 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Rousset pour l'opération d'installation d'une canalisation de secours et de renouvellement des équipements de la station d'épuration industrielle**

**Avenant n°1**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignées si après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de Rousset**

Dont le siège est sis : Hôtel de ville, Place Paul Borde, 13790 ROUSSET,

Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après la Commune

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

**Article 1 – Objet de l'avenant n°1 à la convention**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe 1 de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

En effet l'enveloppe financière des travaux est ajustée selon les deux éléments suivants :

- l'opération de création d'un bassin d'orage à la station d'épuration est clôturée par la conclusion d'un protocole transactionnel qui vient modifier l'enveloppe des travaux ;

- la convention porte sur des opérations dont certaines avaient été engagées avant le transfert de la compétence assainissement ; il convient d'ajuster l'enveloppe de la convention aux dépenses qui s'avèrent nécessaire pour la réalisation des ouvrages identifiés, déduction faite des dépenses supportées par la Commune avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date du transfert de la compétence assainissement à la Métropole.

## **Article 2 – Divers**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Le Présent avenant entrera en vigueur dès sa transmission en Préfecture et sa notification aux parties.

Fait à

Le

Pour la Commune de Rousset

Fait à

Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Maire

La Présidente

## ANNEXE 1 modifiée

### Compétence Eaux usées

#### Plan de financement de l'opération

<i>Libellé de l'opération</i>	Travaux sur les stations d'épuration		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
<b>Nature</b>			
Installation d'une canalisation de secours entre les deux STEP de la Commune	148 106,20	29 621,24	177 727,44
Travaux divers station domestique	98 398,79	19 679,76	118 078,55
Travaux divers station industrielle	402 457,18	80 491,44	482 948,61
<b>TOTAL</b>	<b>648 962,17</b>	<b>129 792,43</b>	<b>778 754,60</b>

FINANCEMENT (€)			
Financeurs	Dispositif		
Métropole	autofinancement		778 754,60
<b>TOTAL</b>			<b>778 754,60</b>

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**  
**Entre la société NGE Génie Civil et la commune de Rousset.**

**MARCHE MAPA N°12/2016**  
**Travaux de construction d'un bassin d'orage de**  
**1200 m3 sur la commune de Rousset**

**Maître d'Ouvrage Délégué :**  
Ville de Rousset

**Titulaire du marché :**  
Groupement NGE Génie civil / EHTP

**Numéro du Marché :** MAPA N°12/2016  
Date de notification : 15 Novembre 2016

**Objet :** Travaux de construction d'un bassin de 1200m3

**Montant initial du Marché :** 623 502,10 €HT soit 748 202,52 €TTC (TVA 20 %)

**Délai des travaux :** 5,5 mois (y compris la période de préparation qui débute par ordre de service)

**Avenant ayant pour objet la modification du montant du marché :**

Proposition d'avenant n°1 établi par le Maître d'œuvre pour modifier le montant du marché à 635 681,86 €HT (+ 12 179,76 €HT). Avenant signé par l'ENTREPRISE le 24/05/2017 ; non accepté par le Maître d'Ouvrage.

**Ordres de services édités par le Maître d'œuvre et signés par le Titulaire et le Maître d'Ouvrage Délégué**

- OS n°1 en date du 15/11/2016 : Démarrage de la période de préparation
- OS n°2 en date du 08/12/2016 : Suspension du délai d'exécution du 16/12/2017 au 02/01/2017
- OS n°3 en date du 09/05/2017 : Prolongation du délai d'exécution de 13 jours liés à la rencontre de difficultés imprévues

## Entre les soussignés,

**La Ville de ROUSSET** ; Hôtel de Ville – Place Paul Borde – 13790 ROUSSET  
Représentée par Monsieur le Maire de Rousset, Jean-Louis CANAL, dûment habilité à la signature des présentes,  
Dénommée ci-après LE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE,

Agissant au nom et pour le compte de :  
La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, MAITRE D'OUVRAGE,  
En vertu d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n° 17/1411 et d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du .

**D'une part,**

**ET**

**Le Groupement NGE GENIE CIVIL / EHTP** (mandataire : NGE GENIE CIVIL), 710 Route de la Calade – CS 90110 – 13615 VENELLES CEDEX  
Représenté par Monsieur Michel CHARROIN Directeur Régional Adjoint NGE Génie Civil PACA  
Dénommée ci-après L'ENTREPRISE

**D'autre part,**

### Préambule

Dans le cadre du projet de construction d'un bassin d'orage de 1200m<sup>3</sup>, la Ville de Rousset a confié au Groupement NGE GENIE CIVIL/EHTP, la réalisation de ces travaux, par l'intermédiaire d'un Marché à Procédure Adaptée N°12/2016, et notifié le 15 novembre 2016.

La maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par la société ARTELIA ville et transport, Le Condorcet- 18 rue Elie PELAS-CS 80132- 13016 MARSEILLE.

Au cours du chantier, plusieurs évènements ont entraîné la modification des conditions d'exécution du marché de travaux.

Ces différents éléments ont été signalés par le groupement d'entreprises au maître d'œuvre afin d'acter les modifications au marché et d'obtenir une rémunération complémentaire. Il est important de préciser, à ce stade, que les sommes indiquées dans le présent protocole sont issues des discussions et négociations réalisées, au préalable, avec le maître d'œuvre.

#### 1) Arrêt de chantier suite à la découverte de réseaux non répertoriés.

Lors des travaux de terrassement du bassin, une canalisation d'eau potable non répertoriée sur les DT/DICT a été découverte dans l'emprise des terrassements et ce malgré :

-la coordination avec les techniciens de l'exploitant du réseau d'eau potable, la Société des Eaux de Marseille (SEM), pour la préparation de l'opération et l'analyse des DT/DICT ;

-le repérage des conduites avec les techniciens de la SEM au démarrage des terrassements.

La localisation, la prise de décision et le déplacement de la canalisation ont occasionné les incidences suivantes :

- un arrêt du chantier durant 6 jours,
- le repliement du matériel de terrassement,
- une perte de production des équipes pendant 5 jours,
- l'immobilisation du matériel pendant 5 jours.

2) Remplacement des 3 vannes pneumatiques par 3 vannes électriques.

- modification de la technologie des vannes.
- augmentation de la dimension des armoires électriques.
- Câblages et paramétrages supplémentaires.

3) Ajout d'un réseau d'alimentation de la chambre des vannes.

- un réseau d'eau est ajouté depuis le poste de refoulement jusqu'à la chambre des vannes pour les opérations de nettoyage.

4) Ventilation des ouvrages.

- afin de tenir compte d'une évolution de la réglementation concernant la ventilation, il a été décidé d'ajouter un système de renouvellement d'air dans la chambre des vannes.

5) Modifications des éléments de la manutention.

- afin de faciliter la manutention des vannes électriques, il a été décidé d'ajouter une chèvre à demeure dans la chambre des vannes ainsi que la réalisation d'un massif béton.

6) Modification du regard de refoulement.

- Le regard de refoulement s'est avéré être beaucoup plus profond que prévu initialement dans le cahier des charges. Sa construction a donc nécessité des terrassements et des travaux supplémentaires.

7) Modification de la section des conduites d'air.

- Les études d'exécution ont amené à modifier la canalisation d'aspiration d'air.

8) Modification de l'étanchéité des chambres des vannes.

- l'étanchéité de la chambre des vannes a été modifiée, la résine armée prévue initialement a été remplacée par une imperméabilisation.

## Historique de la négociation

La négociation a été menée en deux temps :

Un premier temps ne traitant que de l'arrêt de chantier (poste n°1),

Un second temps traitant de la globalité des évolutions du marché (poste n°2 à 8).

### Arrêt de chantier

Le tableau suivant présente l'évolution de la démarche menée par Artelia lors de la négociation du point n°1 :

		Montant €HT	Annexe
09/02/2017	Devis arrêt de chantier ind0	14 972,50 €	1
09/02/2017	Mail de remarques Artelia sur le devis arrêt de chantier ind0		2
10/02/2017	Devis arrêt de chantier ind A	11 374,90 €	3
10/02/2017	Annotation devis chantier ind A par Artelia	8 688,00 €	4
31/03/2017	Devis arrêt de chantier ind B	11 130,51 €	5
03/04/2017	Annotation devis chantier ind B par Artelia	10 123,19 €	6

Les échanges entre Artelia et L'ENTREPRISE sont joints à la présente analyse dans les annexes 1 à 6.

Effort consenti par L'ENTREPRISE : 23% du devis initial

Effort consenti par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : 16,5% par rapport à la contreproposition annexe n°3.

### Evolution du marché :

Le tableau suivant présente l'évolution de la démarche menée par Artelia lors de la négociation des points n°2 à 8.

		Montant €HT	Annexe
31/03/2017	Bilan marché (hors arrêt de chantier)	4 842,28 €	7
03/04/2017	Annotation Artelia sur bilan marché	2 056,57 €	8

Les échanges entre Artelia et L'ENTREPRISE sont joints à la présente analyse dans les annexes 7 à 8.

Effort consenti par L'ENTREPRISE : 58% du devis initial

### Demande finale

Les négociations sur les différents postes ont abouti à l'élaboration d'un projet d'avenant à hauteur de 12 179, 76 €HT.

		Montant €HT	Annexe
24/05/2017	Signature du projet d'avenant par L'ENTREPRISE	12 179,76 €	9

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, considérant que la responsabilité de la SEM devait être mise en œuvre a, dans un premier temps refusé de signer un avenant, pourtant sollicité, à la fois, par l'ENTREPRISE titulaire du marché et par le Maitre d'œuvre.

L'ENTREPRISE a donc finalement présenté un mémoire en réclamation, avant d'engager une procédure contentieuse.

Aussi, afin de clore ce différend, et après négociations, les parties décident de trouver un accord amiable et de conclure le présent protocole transactionnel.

**Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - Objet du protocole transactionnel :**

Le présent protocole, conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, a pour objet principal :

- > D'acter le montant du règlement définitif des comptes entre LE MAITRE D'OUVRAGE et L'ENTREPRISE ;
- > D'acter l'engagement des parties à mettre fin à tout litige né, ou à naître, du fait des études, des fournitures, et des travaux de ce marché, à l'exception de ce qui relève des garanties contractuelles,
- > D'approuver le Décompte Général et Définitif.

Ainsi, Après négociation, et à l'analyse des prestations complémentaires et de leurs prix, exposées ci avant, LE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE accorde une indemnité de 12 179,76 €HT au titre des prestations complémentaires suivantes :

VI)	DEMANDE DE REMUNERATION COMPLEMENTAIRE				
1	ARRET DE CHANTIER LIE A LA DECOUVERTE D'UN RESEAU	ft	1	10 123,19 €	10 123,19 €
2	REPLACEMENT DE 3 VANNES PNEUMATIQUES	ft	1	1 090,00 €	1 090,00 €
3	RESEAU ALIMENTATION EAU CHAMBRE DES VANNES	ft	1	590,38 €	590,38 €
4	VENTILATION DES OUVRAGES	ft	1	575,00 €	575,00 €
5	MANUTENTION	ft	1	2 021,19 €	2 021,19 €
6	MODIFICATION REGARD REFOULEMENT	ft	1	1 500,00 €	1 500,00 €
7	REDUCTION SECTION CONDUITE AIR	ft	1	-200,00 €	-200,00 €
8	ETANCHEITE CHAMBRE DES VANNES	ft	1	-3 520,00 €	-3 520,00 €
<b>MONTANT DEMANDE DE REMUNERATION COMPLEMENTAIRE (€HT)</b>					<b>12 179,76 €</b>

Ceci permettra de solder ce marché et de procéder à l'établissement du décompte général et définitif. Le versement de cette indemnité définitive et globale porte le montant du décompte général à 645 099,23 €HT (conformément au projet de décompte général envoyé par ARTELIA au MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE le 06 juillet 2018).

Ce montant déduit de la dernière situation (632 919,47 €HT) arrête le montant du protocole transactionnel à **12 179,76 €HT**.

Cette négociation est conclue dans les conditions des procédures prévues par l'article 2044 du code civil sur la transaction, pour solder les comptes entre les parties et arrêter le montant du décompte général et définitif.

### **ARTICLE 2 - Engagement réciproque des parties :**

L'entreprise renonce à demander toute indemnité supplémentaire à celles qui sont accordées par le biais du présent protocole.

LE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'engage :

- > A indemniser l'entreprise d'un montant forfaitaire de 12 179,76 € HT soumise à la TVA. ;
- > A fixer par voie de conséquence le décompte définitif à 645 099,23 € HT, soit un montant total d'indemnités de protocole à verser de **12 179,76 €HT**.

Les parties sont d'accord sur le fait que le présent protocole règle l'ensemble des litiges nés ou à naître, des études, fournitures et travaux réalisés à l'occasion du marché, à l'exception de ce qui relève de l'éventuelle application des garanties contractuelles et légales.

Elles admettent expressément, par les concessions réciproques qu'elles consentent, que les dispositions de la présente transaction seront exécutées à titre définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, et qu'elles auront pour effet de mettre fin à tous différends nés ou à naître des rapports de droit ou de fait ayant existé entre elles et liés à la situation afférente au marché de travaux.

Le protocole entre en vigueur dès lors qu'il est signé des deux parties.

### **ARTICLE 3 - Modifications apportées au marché :**

Il n'est pas apporté de modification au marché de travaux, toutes les clauses du marché initial et de ses avenants successifs demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions comprises dans le présent protocole, lesquelles prévalent en cas de différence.

### **ARTICLE 4 – Exécution du protocole – Renonciation au recours :**

En vertu de l'article 2052 du code civil, les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et sont exécutoires de plein droit.

Le montant du décompte général définitif intégrant le présent protocole, est arrêté à la somme de 645 099,23 € HT.

En contrepartie du paiement du solde du Décompte Général et Définitif, soit 12 179,76 € HT, L'ENTREPRISE renonce irrévocablement et inconditionnellement à toute demande, réclamation, instance et/ou action à l'encontre de l'autre partie relativement au différend résolu par le présent protocole.

En conséquence, l'ENTREPRISE s'engage à renoncer à tout recours concernant cette affaire.

Les parties rappellent que la présente transaction est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2058 du Code Civil, et, en particulier, aux dispositions de l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et qu'elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

**ARTICLE 5 – Consentement libre et éclairé :**

Les parties reconnaissent que les dispositions arrêtées au terme du présent avenant transactionnel font suite à des discussions amiables et traduisent parfaitement leur consentement libre et éclairé. Chacune des parties reconnaît également que les concessions de l'autre constituent des concessions réelles, chiffrables et appréciables.

Chacune des parties déclare par ailleurs, en sa qualité de professionnel averti, qu'elle est en connaissance de l'intégralité des règles susceptibles de lui conférer des droits en relation avec l'objet des présentes, ainsi que de l'étendue des droits et de la nature exacte des présentes et de ses conséquences.

**ARTICLE 6 – Date d'effet -Durée :**

Le présent protocole d'accord transactionnel prend effet après signature par les parties et accomplissement par la Ville de Rousset des formalités de transmission en sous-préfecture conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Aix-en-Provence, le

Pour L'ENTREPRISE,

Rousset, le

Pour le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE,  
Le Maire de la Ville de Rousset,

Monsieur Jean-Louis CANAL